

RÈGLEMENT 5021-001

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SANITAIRES AFIN DE REVOIR CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉBITS MAXIMUM ET LES CALCULS DE RÉTENTION

À LA SÉANCE DU 21 MAI 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le *Règlement 5021 relatif à la gestion des eaux pluviales et sanitaires*.

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9

DÉBITS MAXIMUM PERMIS ET RÉTENTION

Tout projet assujéti au présent règlement, lorsque terminé, doit contrôler son apport en eaux pluviales au système de gestion des eaux pluviales de la Ville selon le critère suivant :

1° Un taux de rejet de 15 L/s/ha pour une pluie de récurrence

1 : 100 ans majorée de 18 %.

Tout volume d'eau excédentaire doit être emmagasiné temporairement sur le terrain privé ou sur un lot en utilisant un ou des modes de rétention. L'ouvrage de contrôle doit être accessible en tout temps pour inspection.

Le réseau de drainage mineur de tout projet de prolongement de système d'égout pluvial, dans l'emprise d'une rue privée ou publique, doit avoir une capacité suffisante pour véhiculer les eaux de ruissellement d'une pluie de récurrence 1 : 10 ans majorée de 18 %.

Le réseau de drainage majeur de tout projet de prolongement de système d'égout pluvial, dans l'emprise d'une rue privée ou publique, doit avoir une capacité suffisante pour véhiculer les eaux de ruissellement d'une pluie de récurrence 1 : 100 ans majorée de 18 % . »

ARTICLE 3

L'article 10 du règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10 CALCULS DE RÉTENTION

Les calculs de rétention doivent être réalisés en suivant la méthode rationnelle ou en utilisant un modèle de simulation lorsque la superficie drainée est de 5 ha et moins.

Pour des bassins de rétention dont la superficie drainée est supérieure à 5 ha, un modèle de simulation doit être utilisé. Les calculs de rétention réalisés avec la méthode rationnelle ou à l'aide d'un modèle de simulation doivent être réalisés conformément à la section II au chapitre III du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* du MELCCFP (Q-2, r. 9.01).

Le volume d'emmagasinement de conception et le débit de pointe de ruissellement de conception, lorsque requis, doivent être obtenus en se basant sur les paramètres principaux suivants :

- 1° Superficie à considérer, incluant :
 - a) toutes les superficies à aménager ou à réaménager;
 - b) les bâtiments existants ou projetés;
 - c) les aires de stationnement;
 - d) toutes surfaces imperméables existantes ou projetées;
 - e) toutes les surfaces qui se drainent dans l'ouvrage de rétention.
- 2° Courbes IDF Aéroport Dorval;
- 3° Pluie de type Chicago, 6 heures;
- 4° Majoration du volume de rétention maximum de 10 %, si la méthode de calcul est la méthode rationnelle.

Il n'est pas permis de morceler un projet global de façon à le soustraire aux dispositions du présent règlement en considérant des phases de développement plus petites. De plus, les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative en tenant compte des surfaces prévues dans le futur projet lorsque le projet comporte plusieurs phases.

Les zones de développement peuvent inclure un ouvrage de gestion des eaux pluviales qui permet de gérer les eaux pluviales du développement sur un lot distinct ou différent de celui sur lequel la construction est existante. »

ARTICLE 4

L'article 12 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 12 RÉGULATEUR DE DÉBIT

Les dispositifs suivants sont autorisés pour limiter le débit des eaux pluviales et respecter les taux de rejet autorisés, prévus au présent règlement:

- 1° Régulateur de débit à vortex;
- 2° Drains de toit à débit contrôlé;
- 3° Pompe électrique assistée, si requise, d'une génératrice en cas de panne d'électricité.

La plaque orifice est prohibée.

Lorsque le contrôle des débits se fait sur un terrain privé, le régulateur doit être installé à l'exutoire de l'égout pluvial privé, dans un regard de 1 200 mm minimum de diamètre, installé à proximité de la ligne d'emprise municipale.

Le contrôle des eaux de ruissellement d'une voie publique, peut se faire à l'aide d'un ou de plusieurs régulateurs de débit, installés en parallèle ou en série dans un regard ou dans des puisards. Si un seul régulateur de débit est utilisé pour le contrôle des eaux pluviales d'une voie publique, il doit être installé au point de raccordement avec le système de gestion des eaux pluviales existant.

Un point de débordement doit être prévu pour chaque ouvrage de rétention. Le point de débordement doit se faire en écoulement de surface vers l'emprise municipale.

Toute structure (regard ou puisard) contenant un régulateur de débit doit être accessible pour l'entretien et pour l'inspection par la Ville au besoin, conformément aux exigences de santé et sécurité applicables à l'ouvrage. Un document sur la méthode de fixation du régulateur de débit doit être transmis à la Ville.

Le régulateur doit être solidement installé et fixé à l'intérieur du regard ou du puisard en utilisant des cornières, boulons, câbles, etc. en acier inoxydable ou des supports résistant aux divers agents de corrosion, le tout conformément aux exigences du fabricant. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis de motion et dépôt

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5021-001

AVIS DE MOTION	
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis de motion et dépôt